



RAPPORT DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS AU CONSEIL GÉNÉRAL

portant modification du Règlement général

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Réglementation des groupes politiques.....	2
3. Autres modifications du Règlement général.....	3
4. Conclusion	3
5. Projet d'arrêté	4

1. Introduction

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux,

Le 19 décembre 2012, le Conseil général de Val-de-Ruz a adopté le **postulat « Réglementer la notion de groupe politique et ses implications »** et l'a transmis à la Commission des règlements. Ce postulat chargeait principalement la commission de réglementer la notion de groupe politique, et subsidiairement de procéder à quelques modifications mineures du Règlement général (reformulations ou précisions) qui n'avaient pas pu être effectuées dans les délais impartis.

La Commission des règlements s'est réunie à trois reprises pour traiter ce postulat, et un sous-groupe de trois personnes s'est réuni deux fois pour formuler certaines décisions de principe de la commission.

2. Réglementation des groupes politiques

La commission s'est inspirée du Règlement général de la Ville de Neuchâtel et de la Loi d'organisation du Grand Conseil pour traiter ce point.

Elle propose qu'un **groupe politique** soit composé de quatre membres au moins. Si un parti n'a pas autant d'élus-e-s, il peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe. Les groupes sont formés pour toute la durée de la législature, sauf en cas d'élection complémentaire. Une seule liste ne peut pas constituer plusieurs groupes.

En ce qui concerne la **composition du bureau du Conseil général**, qui comprend six membres, la commission a prévu qu'elle soit « dans la mesure du possible, représentative des forces politiques élues au Conseil général ». Il s'agit de la même notion que celle qui figure à l'art. 4.1 du Règlement général pour la composition du Conseil communal.

Quant aux **commissions du Conseil général**, la commission propose que leurs membres soient nommés sur proposition des groupes politiques, sur la base de la représentation proportionnelle. Un groupe peut toutefois céder un ou plusieurs sièges auxquels il a droit, pour toute la durée de la législature. Chaque siège cédé l'est à un parti ou à une personne désignée par le groupe cédant. Ces différentes règles, qui ont pour but de clarifier la procédure, s'entendent toutefois sous réserve de l'aval du Conseil général, qui reste l'autorité de nomination de ses commissions. En théorie, le Conseil général pourrait donc refuser de nommer une personne qu'il estimerait inadéquate pour le poste en question, bien qu'elle soit proposée par son groupe politique. Il conviendra d'appliquer les mêmes règles à la nomination des délégué-e-s au sens de l'art. 3.8 ch. 1 lit. i) du Règlement général.

La commission a renoncé à régler la **composition du bureau des commissions**, laissant le soin aux présidences des groupes politiques de se mettre d'accord. Toutefois, elle note qu'un tournus serait souhaitable.

La commission propose d'introduire la **suppléance dans les commissions** du Conseil général, selon le principe suivant : chaque groupe désigne en début de législature un-e suppléant-e par commission, qui remplace un-e commissaire du même groupe qui ne pourrait pas participer à la séance. La commission propose d'exclure la suppléance pour les commissions de gestion et des finances et de salubrité publique. En effet, les informations qui y sont traitées peuvent être particulièrement sensibles, mais surtout ces commissions ont une nature exécutive qui nécessite la continuité de leurs prises de position.

3. Autres modifications du Règlement général

La commission a corrigé quelques erreurs typographiques et de formulation aux articles 1.15 à 1.18, 3.7 al. 2, 3.11 al. 3, 3.53 al. 1 lit. c, 4.7 al. 1 et 5.8 al. 1 lit. a.

A l'**article 3.28 al. 7** (Traitement d'une motion populaire), la commission propose de reprendre la même formulation que celle de l'article 3.30 al. 3 (Motions et propositions), par souci de cohérence. Les motions populaires pourront ainsi également être renvoyées à une commission existante ou spéciale, si le Conseil général le décide.

A l'**article 3.30 al. 1** (Motions et propositions) et à l'**article 3.34 al. 1** (Postulats), la commission propose de préciser que les groupes politiques en tant que tels peuvent déposer des motions, des propositions et des postulats.

En ce qui concerne l'**article 3.33 al. 3** (Questions), il est prévu de supprimer la possibilité donnée à l'auteur-e d'une question de demander une réponse écrite, afin de laisser le Conseil communal juger de la forme à donner à la réponse.

4. Conclusion

La commission recommande au Conseil général d'accepter les modifications proposées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

Pour la Commission des règlements
Le président Le rapporteur

J. Villat

R. Tschopp

5. **Projet d'arrêté**

Arrêté du Conseil général portant modification du Règlement général, du 19 décembre 2012

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport de la Commission des règlements, du 2 avril 2013 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21.12.1964 ;

Vu le Règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Sur la proposition de la Commission des règlements,

arrête :

Article premier Le Règlement général, du 19 décembre 2012, est modifié comme suit :

Art. 1.15 c) *Promulgation*
Inchangé

Art. 1.16 d) *Délai*
¹*Inchangé*
²*Inchangé*

Art 1.17 e) *Renvoi*
Inchangé

Art. 1.18 f) *Référendum obligatoire*
¹*Inchangé*
²*Inchangé*
³*Inchangé*

Art. 3.5a (nouveau)
Art. 3.5a *Groupes politiques*

¹Tout parti ayant obtenu quatre sièges au moins au Conseil général constitue un seul groupe politique.

²Un parti peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe politique s'ils ont obtenu ensemble quatre sièges au moins au Conseil général.

³Les personnes élues n'appartenant à aucun parti peuvent intégrer un groupe politique au début de la législature pour la durée de celle-ci.

⁴Au début de la législature, les partis annoncent à la présidence du Conseil général les groupes politiques constitués ainsi que leurs président-e-s. Les groupes politiques sont formés pour toute la durée de la législature. En cas d'élection complémentaire, la procédure prévue en début de législature est applicable.

⁵La ou le membre du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel elle ou il a été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où elle ou il représentait son groupe politique.

⁶Si la force numérique d'un groupe politique tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 1 et 2, il est dissout ; un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau doit intervenir pour le reste de la législature.

Art. 3.7

¹*Inchangé*

²Il est nommé pour un an à la séance ordinaire de juin.

³Dans la mesure du possible, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général.

⁴Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Art. 3.11

¹*Inchangé*

²*Inchangé*

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre au minimum 15 jours avant la séance.

⁴*Inchangé*

Art. 3.28

¹*Inchangé*

²*Inchangé*

³*Inchangé*

⁴*Inchangé*

⁵*Inchangé*

⁶*Inchangé*

⁷Si une motion populaire est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission existante ou spéciale pour étude. Un rapport écrit, distinct de tout autre rapport, doit être présenté dans une prochaine séance dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte.

Art. 3.30

¹Chaque membre ou chaque groupe politique du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

²*Inchangé*

³*Inchangé*

⁴*Inchangé*

⁵*Inchangé*

⁶*Inchangé*

Art. 3.33

¹Inchangé

²Inchangé

³En règle générale, le Conseil communal répond durant la séance.

Art. 3.53

¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) Du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;
- b) Du nombre des membres présents ;
- c) Du nombre des membres absents, en indiquant le nom de celles et ceux qui ne se sont pas fait excuser ;
- d) Des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre ;
- e) Des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que les abstentions ;
- f) De l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Inchangé

³Inchangé

Art. 4.7

¹Le Conseil communal se compose de la ou du président-e, de la ou du vice-président-e, de la ou du secrétaire, de la ou du secrétaire-adjoint-e et d'un-e membre.

²Inchangé

³Inchangé

⁴Inchangé

⁵Inchangé

⁶Inchangé

Art. 5.3

¹Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 3.51, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, ou en cas de vacance pour le reste de la législature.

²Inchangé

³Elles et ils sont nommés sur proposition des groupes politiques, sur la base de la représentation proportionnelle.

⁴Un groupe politique peut céder un ou plusieurs sièges auxquels il a droit, pour toute la durée de la législature.

Art. 5.3a (nouveau)

Art 5.3a *Suppléance*

¹En début de chaque législature, chaque groupe politique propose une suppléante ou un suppléant par commission.

²Les suppléant-e-s sont nommés conformément à l'art. 5.3.

³La ou le membre d'une commission qui est empêché de participer à une séance est remplacé par son suppléant ou sa suppléante. La personne qui supplée s'annonce à la présidence de la commission en début de séance, et la suppléance est mentionnée au procès-verbal.

⁴Les alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas à la Commission de gestion et des finances et à la Commission de salubrité publique.

Art. 5.4a (nouveau)

Art 5.4a Démission

La démission d'une commission est annoncée par la présidence du groupe politique à la présidence du Conseil général.

Art. 5.8

¹En juin de chaque année, chaque commission nomme son bureau composé :

- a) D'un-e président-e (pour autant que le règlement n'attribue pas la présidence à un-e membre du Conseil communal) ;
- b) D'un-e vice-président-e ;
- c) D'un-e rapporteur-e.

²*Inchangé*

Article 2

¹Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

²Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Savagner, le 29 avril 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

C. Blandenier

P. Truong